

---

*Cahier des charges – Appel d’offres*  
*n° VT/2006/038*

**Contrat-cadre relatif à des services de soutien aux activités de communication relatives au Fonds social européen (FSE) et aux politiques connexes**

---

**1. Intitulé du marché**

Contrat-cadre relatif à des services de soutien aux activités de communication relatives au Fonds social européen (FSE) et aux politiques connexes

**PIN V/2006/0007**

**J.O. n° réf. de la publication de l’annonce : S59 25/03/2006**

**Contrat-cadre de service n° : VC/2006/0297**

**2. Contexte**

**a) Le Fonds social européen**

Le Fonds social européen (FSE) est le principal instrument financier de l’Union européenne visant la formation et le développement des ressources humaines. Il aide à la lutte contre le chômage en encourageant les citoyens à rester sur le marché du travail et en promouvant la formation. Son objectif principal est d’apporter à la main-d’oeuvre et aux entreprises les compétences nécessaires pour faire face aux nouveaux défis mondiaux.

Le FSE est l’un des principaux moteurs de la réalisation de la stratégie communautaire de Lisbonne pour la croissance et l’emploi. Ses objectifs sont parfaitement en accord avec les lignes directrices pour l’emploi dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, qui met l’accent sur le plein emploi, sur l’amélioration de la qualité de l’emploi et de la productivité et sur une cohésion sociale et territoriale plus grande<sup>1</sup>.

Le FSE est un des quatre Fonds structurels de l’UE créés pour réduire les écarts en matière de prospérité et de niveaux de vie et aider les régions d’Europe qui, pour une raison quelconque, sont confrontées à des difficultés. Contrairement aux trois autres Fonds structurels, le FSE est celui qui cible directement l’investissement dans les individus.

---

<sup>1</sup> Pour des informations :

- sur la stratégie de Lisbonne, voir : [http://ec.europa.eu/growthandjobs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/growthandjobs/index_fr.htm) ;

- sur la stratégie européenne pour l’emploi, voir :

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/employment\\_strategy/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/index_fr.htm).

Entre 2000 et 2006, le FSE aura investi quelque 70 milliards d'euros dans des programmes stratégiques à long terme concernant l'ensemble de l'UE et ciblés sur cinq domaines principaux :

- élaborer des politiques actives pour lutter contre le chômage, prévenir le chômage de longue durée et soutenir les personnes qui entrent ou rentrent sur le marché du travail ;
- promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances pour tous ;
- développer l'éducation et la formation dans le cadre d'une politique d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
- promouvoir une main-d'œuvre compétente et souple, stimuler l'innovation dans l'organisation du travail, soutenir l'entrepreneuriat et la création d'emplois, et encourager le potentiel humain dans la recherche, la science et la technologie ;
- améliorer la participation des femmes au marché du travail.

Pour la période 2007-2013, la majeure partie du soutien financier du FSE sera consacrée à soutenir la formation et l'emploi dans les régions les plus pauvres (ayant un PIB par habitant inférieur à 75% de la moyenne communautaire = objectif « convergence »), alors que le reste de l'Union européenne continuera à bénéficier du FSE au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi ».

L'intervention du FSE à l'échelle de l'Union européenne se concentrera sur quatre grands domaines d'action :

- améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises ;
- améliorer l'accès à l'emploi et augmenter la participation au marché du travail ;
- renforcer l'inclusion sociale en luttant contre la discrimination et en facilitant l'accès au marché du travail des personnes défavorisées ;
- promouvoir les partenariats pour la réforme dans les domaines de l'emploi et de l'inclusion ;

Dans les régions les moins prospères, en plus des priorités précitées, le FSE soutiendra également :

- les actions destinées à augmenter et améliorer l'investissement dans le capital humain, notamment en améliorant les systèmes d'éducation et de formation ;
- les actions destinées à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations publiques aux niveaux national, régional et local.

Le futur FSE traduira de manière plus prononcée l'engagement de l'Union européenne à éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes. Afin d'accroître la participation des femmes et leur progression dans le monde du travail, des mesures spécifiques à leur intention seront associées à une intégration systématique, à tous les niveaux, de la dimension de l'égalité hommes/femmes.

Pour la prochaine période de financement 2007-2013, des **programmes d'une durée de sept ans** seront planifiés par les États membres en collaboration avec la Commission européenne. Appelés « programmes opérationnels », ils seront mis en œuvre par un large éventail d'organismes du secteur public comme du secteur privé. Ces organismes incluent des autorités nationales, régionales et locales, des établissements d'enseignement et de formation, des organisations non gouvernementales (ONG), le secteur associatif ainsi que les partenaires sociaux, par exemple des syndicats et des comités d'entreprise, des associations sectorielles et professionnelles ainsi que des entreprises.

Au sein de la Commission européenne, la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances (DG EMPL) est le service responsable des activités relatives au FSE.

D'autres informations sur le FSE peuvent être consultées à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/esf2000/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/esf2000/index_fr.html).

## **b) La communication sur le FSE**

Les programmes et les projets financés par le FSE donnent un visage humain aux objectifs stratégiques de l'UE consistant à promouvoir la prospérité et la solidarité. Toutefois, les avantages du FSE ne sont pas bien connus du grand public. En particulier, le lien qui existe entre le succès avec lequel le FSE investit dans les personnes au travers de projets individuels, d'une part, et les objectifs plus larges de la politique sociale et de l'emploi de l'UE, d'autre part, semble mal connu.

Une grande partie de la communication sur le FSE est assurée par les États membres, conformément au principe de subsidiarité, car c'est au niveau national et régional qu'on est le mieux à même d'adapter les messages concernant le FSE aux situations spécifiques nationales et régionales.

Un règlement de la Commission (encore à adopter) définira les obligations de base des autorités compétentes des États membres dans le domaine de l'information et de la communication sur le financement du FSE au cours de la période 2007-2013. Ce règlement complétera le cadre de communication en place jusqu'en 2006<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir le règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels.

En vertu de ces nouvelles règles, les États membres ou leurs autorités de gestion responsables d'un programme opérationnel devront notamment :

- concevoir et mettre en œuvre des plans de communication en tenant compte des commentaires de la Commission européenne ;
- assurer une couverture médiatique aussi large que possible et réaliser pour chaque programme opérationnel au moins une grande campagne de communication lors de son lancement et au moins une action de communication par an pendant les sept années de mise en œuvre ;
- signaler les modifications apportées au plan de communication et communiquer des exemples d'activité de communication dans les rapports annuels et final de chaque programme opérationnel ;
- diffuser aussi largement que possible (y compris avec le soutien d'autres entités) des informations sur les possibilités de financement offertes par le programme opérationnel ; et
- fournir aux bénéficiaires potentiels du FSE des informations claires et détaillées, ces bénéficiaires eux-mêmes étant chargés d'informer le grand public sur l'aide reçue du Fonds.

La Commission organise l'échange d'expériences sur les activités nationales de communication concernant le FSE par l'intermédiaire d'un réseau des responsables de la communication sur le FSE dans les États membres (le « réseau de communication FSE »). Ce réseau se réunit en moyenne deux à trois fois par an.

Le récent plan d'action sur la communication<sup>3</sup> de la Commission, fondé sur les principes d'écoute, de communication avec les citoyens et d'action au niveau local, donne aussi un nouvel élan au renforcement du rôle de coordination qu'assume la Commission dans la communication sur le FSE, qui est un facteur clé pour combler l'écart entre la politique de l'Union européenne et sa perception parmi la population.

Le public cible prioritaire de l'activité de communication de la Commission sur le FSE ne sera donc pas limité aux parties prenantes, mais inclura le grand public en général. Il sera informé par des relations proactives avec les médias et un site web convivial, ainsi que par des messages transmis par les canaux de communication nationaux du FSE. Il est prévu d'élaborer certains outils de communication pour diverses parties prenantes, notamment les autorités chargées du FSE et les bénéficiaires au niveau national et régional.

L'année 2007 marque le 50<sup>ème</sup> anniversaire du FSE ainsi que le lancement de sa nouvelle période de programmation. C'est donc un moment opportun pour

---

<sup>3</sup> Pour des documents relatifs à la politique de communication de la Commission, voir : [http://ec.europa.eu/comm/communication\\_white\\_paper/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/communication_white_paper/index_fr.htm).

renforcer les efforts de communication sur le FSE, une activité qui devra se poursuivre tout au long de la période 2007-2013 du FSE.

### **3. Objet du marché**

(1) Le contrat-cadre portera sur divers services de soutien aux activités de communication de la Commission concernant le Fonds social européen et les politiques communautaires connexes, parmi lesquelles, par exemple, fournir une aide pour l'animation d'un réseau de responsables nationaux de l'information dans tous les États membres de l'UE, assurer la rédaction et la conception graphique des outils de communication, l'impression et la production de stands d'information, des activités audiovisuelles, un soutien pour les relations avec les médias, le développement et la maintenance d'un site web, ainsi que des enquêtes sur les activités de communication concernant le Fonds social européen à l'échelon national.

(2) Ces services exigeront du contractant des prestations au niveau européen et national. Le contractant mentionnera donc clairement dans son offre la manière dont il facilitera les contacts de la Commission avec les autorités dans chacun des 25 États membres actuels et dans les États membres futurs dès leur adhésion, et ce tout au long de la durée du contrat.

(3) Étant donné que le champ d'application, les quantités et le calendrier des tâches décrites au paragraphe 5 ci-dessous dépendront de divers facteurs externes, dont l'évolution du FSE et des politiques connexes, ainsi que celle des demandes du « réseau de communication FSE », la DG EMPL souhaite conclure un contrat-cadre. Compte tenu des synergies entre les différentes tâches à exécuter et du plafond financier du contrat, le contrat-cadre ne sera pas séparé en différents lots.

(4) Le contrat-cadre sera conclu pour une période de deux ans, pour un montant maximal de 5 000 000 EUR, et sera renouvelable une fois pour deux ans de plus.

(5) Le contrat-cadre prévoit la fourniture de services et de produits spécialisés selon les procédures de passation d'« ordres de services » conformément à l'article I.4. du contrat type.

(6) La Commission se réserve le droit de confier les tâches décrites dans le présent cahier des charges à ses propres services ou à d'autres contractants.

### **4. Participation**

(1) L'appel à la concurrence est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

(2) Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont également ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que les services de recherche et de développement faisant l'objet de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE ne sont pas couverts par cet accord.

(3) En pratique, la participation des soumissionnaires de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être autorisée, dans les conditions prévues par l'accord en question. Les offres de soumissionnaires de pays tiers n'ayant pas conclu un tel accord peuvent être acceptées, mais il est également permis de les refuser.

## **5. Tâches à effectuer par le contractant**

Le contractant devra effectuer des tâches dans les domaines connexes suivants, conformément aux ordres de services :

### **5.1. Description des tâches**

#### **Tâche 1 : enquête et évaluation concernant les activités de communication**

(1) Outre le suivi régulier de l'avancement des travaux mentionné dans la tâche 2, cette activité couvre :

a) au début du contrat-cadre, une analyse rétrospective des activités de communication menées au cours de la période de programmation 2000-2006 du FSE, et

b) aux étapes ultérieures, une fois que les plans de communication de la période de programmation 2007-2013 du FSE auront été mis en place, l'évaluation complète des activités de communication menées par les responsables de la communication sur le FSE dans chaque Etat membre. Cette évaluation :

- se fondera sur une analyse quantitative et qualitative des différents outils et activités de communication ;
- tiendra compte des obligations légales en matière d'information et de communication sur le FSE ;
- portera sur la mise en œuvre des plans de communication sur le FSE élaborés par les États membres ;
- analysera leurs incidences sur les groupes cibles ;

- à la lumière des résultats, présentera des orientations et des conseils quant aux améliorations possibles dans les activités de communication.

(2) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires conformément au tableau 1 de l'annexe A.

### **Tâche 2 : soutien à la Commission pour la promotion et la coordination de la communication sur le FSE**

(1) Cette activité couvre l'assistance apportée à la Commission dans son rôle de coordination au titre des règles relatives à l'information et la communication sur le FSE, tant au sein du « réseau de communication FSE » que dans des contacts bilatéraux avec les responsables de la communication FSE dans chaque Etat membre.

(2) Le contractant, sur les instructions de la Commission :

- donnera des conseils aux autorités nationales et régionales ou aux autorités de gestion des États membres en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de leurs plans de communication FSE, en particulier en les aidant à prendre en compte les messages politiques communautaires ;
- contribuera en tant qu'animateur aux échanges concernant les activités de communication sur le FSE entre les autorités compétentes des États membres, et en particulier ;
- recueillera et promouvra les bonnes pratiques issues des projets FSE, y compris la poursuite du développement de la base de données des projets à succès<sup>4</sup> du FSE (et en particulier des projets à succès des « nouveaux » États membres) ;
- contribuera à la diffusion du matériel de communication sur le FSE aux parties prenantes dans les États membres, notamment par la compilation et la gestion des listes d'adresses ;
- suivra les activités nationales de communication sur le FSE et informera régulièrement la Commission sur leur avancement ;
- soutiendra la Commission dans l'analyse des activités nationales de communication sur le FSE en vue d'améliorer la coordination au sein du réseau de communication FSE.

(3) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires conformément au tableau 2 de l'annexe A.

### **Tâche 3 : développement d'outils de communication sur le FSE**

---

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/emplweb/esf/esf\\_success\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/esf/esf_success_fr.cfm)

Ce domaine d'activité couvre le développement, sur les instructions de la Commission, d'outils de communication tels que des publications, des boîtes à outils de la campagne FSE et d'autres matériels promotionnels, ainsi que des stands d'information. Le développement de ces outils peut comporter plusieurs volets, comme la collecte, l'analyse et la compilation d'informations, la conception et la rédaction de textes, la traduction, la conception graphique et la mise en pages, l'impression et la production de matériel promotionnel, ainsi que la production de stands.

Dans de nombreux cas, le contractant sera appelé à produire uniquement des parties de ces outils, afin de donner aux communicateurs FSE nationaux l'occasion de les assembler avec des contenus ou produits nationaux ou locaux. Il pourrait s'agir, par exemple, de rédiger un modèle de texte pouvant être adapté au contexte national en vue des campagnes menées dans différents Etats membres.

### **Volet 3.1 : collecte, analyse et compilation d'informations**

(1) Cette activité couvre la recherche des informations ou du matériel nécessaires pour la rédaction de textes ou la production d'outils de communication, auprès de sources suggérées par la Commission ou d'autres, et l'analyse de ces informations.

(2) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires par personne/heure conformément au tableau 3.1 de l'annexe A.

(3) L'ordre de services spécifique définira la quantité maximale d'unités requises remboursables à ce titre, le cas échéant.

### **Volet 3.2 : rédaction et révision**

(1) Cette activité couvre la rédaction, la révision, la réécriture et la correction, sur les instructions de la Commission, de textes de communication, notamment pour des publications (telles que rapports, magazines, bulletins d'information, brochures, dépliants, fiches techniques), de matériel destiné à la presse, de matériel promotionnel, de présentations en PowerPoint ou de présentations électroniques (pour publication sur Internet).

(2) Les textes seront rédigés en anglais et/ou en français et allemand, en tant que de besoin. Le soumissionnaire proposera donc une équipe de journalistes expérimentés ayant les langues requises pour langue maternelle ou équivalente, tout en tenant compte du fait que la plupart des textes originaux seront en anglais.

(3) La Commission indiquera la ligne rédactionnelle, le public visé et le contexte, la longueur des textes et la langue de chaque texte de communication.



(5) Les produits doivent être fournis dans des délais serrés convenus avec la Commission, et répondre à des normes journalistiques et linguistiques de haut niveau.

(6) Les corrections demandées par la Commission devront être introduites par le contractant. Les coûts des corrections ne pourront donner lieu à remboursement que s'il n'y a pas eu d'écart évident par rapport aux normes mentionnées au point (5).

(7) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires par ligne conformément au tableau 3.2 de l'annexe A.

### **Volet 3.3 : traductions**

(1) Cette activité couvre la traduction de textes rédigés en anglais, français ou allemand dans les autres langues officielles de l'Union européenne et dans celles des pays adhérents.

(2) Les traductions ne seront pas seulement correctes du point de vue linguistique, mais refléteront en outre le style journalistique du texte original. Le contractant aura la responsabilité de vérifier la traduction pour qu'elle soit prête à imprimer.

(3) Les corrections éventuellement demandées par la Commission devront être introduites par le contractant. Les coûts des corrections ne pourront donner lieu à remboursement (conformément au prix unitaire pour les corrections mentionné dans le volet 3.2) que s'il n'y a pas eu d'écart évident par rapport aux normes mentionnées au point (2) ci-dessus.

(4) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires par ligne conformément au tableau 3.3 de l'annexe A.

(5) La Commission fait habituellement traduire ses textes par ses propres services de traduction. Cependant, des traductions seront demandées au contractant pour des raisons d'urgence, en particulier pour du matériel de communication qu'il n'est pas prévu de traduire en interne à la Commission.

### **Volet 3.4 : conception graphique et mise en pages**

(1) Cette activité couvre :

- la conception graphique, la recherche d'images et la mise en pages pour la réalisation de publications telles que des brochures, des dépliants, des affiches, des bulletins d'information, des magazines, etc. ;

- la conception de matériel graphique pour des promotions et des présentations, y compris des présentations PowerPoint, du matériel de conférence, des dossiers d'information etc. ;
- l'adaptation de tous ces produits en vue de leur publication sur un site web et/ou sur CD-ROM ;

(2) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires pour les éléments ci-dessous, conformément au tableau 3.4 de l'annexe A.

a) Production et présentation de maquettes

Cette tâche comporte la définition du concept de base et la production de projets de couvertures et de pages modèles en une version linguistique.

Le prix sera indiqué par page modèle :

Modèle de page 1 : 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> de couverture

Modèle de page 2 : page de titre

Modèle de page 3 : page de texte

Modèle de page 4 : page de tableaux

Modèle de page 5 : page d'illustrations

Modèle de page 6 : page mixte

Modèle de page 7 : diapositive en PowerPoint

b) Des éléments graphiques seront produits, sur papier ou sous forme électronique, à partir de données fournies par la Commission. Le prix sera indiqué par élément graphique d'une taille maximale d'une demi-page A4.

c) Composition :

Cette tâche comporte la photocomposition de textes et titres, de légendes, d'illustrations, la numérisation d'images et l'introduction de corrections d'auteur.

Les éventuelles corrections d'auteur seront comprises dans les prix unitaires jusqu'à hauteur de 30%. Si les corrections d'auteur dépassent le seuil de 30%, une nouvelle page sera facturée.

d) Épreuves :

Production et fourniture d'épreuves chimiques en couleurs, en deux exemplaires pour les première et deuxième épreuves. Le prix sera fixé par page.

e) Finalisation :

- Maquette de la version linguistique originale en format électronique.

- Fourniture de la publication sur support électronique, prête à flasher, avec deux séries d'épreuves en couleurs.
- Conversion au format PDF et livraison de fichiers PDF (ou équivalent) en vue de la publication du document sur Internet, Intranet, courrier électronique ou CD-Rom. Le prix sera fixé par page papier.

### **Volet 3.5 : impression et production du matériel promotionnel**

(1) Cette activité couvre l'impression de publications (comme des brochures, des dépliants, des affiches, des bulletins d'information, des magazines) et la production de matériel promotionnel (comme du matériel de conférence et des dossiers d'information).

(2) Conformément aux règles de la Commission, l'impression des publications de la DG EMPL est habituellement assurée par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE).

(3) Le soumissionnaire prévoira cependant la possibilité d'imprimer lui-même ou de faire imprimer par un sous-traitant des publications et/ou d'autres matériels, car cette mission pourra lui être confiée en raison de contraintes de délai, et en particulier pour du matériel de communication autre que des publications.

(4) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires conformément au tableau 3.5 de l'annexe A.

### **Volet 3.6 : fourniture de stands d'information**

(1) Cette activité couvre la production, la livraison, l'installation et le personnel de stands d'information visant à promouvoir le FSE ou les politiques connexes lors de conférences ainsi qu'à présenter du matériel promotionnel.

(2) Bien que les stands mis en place par la DG EMPL lors des conférences organisées par la Commission continueront, en règle générale, à être fournis au titre du contrat-cadre de la DG EMPL pour les conférences, il est envisagé d'utiliser le présent contrat-cadre, par exemple, pour élaborer des stands visant à promouvoir les messages et le matériel de la Commission lors de conférences organisées dans les États membres sur des thèmes en rapport avec le FSE.

(3) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires conformément au tableau 3.6 de l'annexe A.

### **Tâche 4 : soutien aux relations avec les médias pour les questions relatives au FSE**

(1) Cette activité couvre la fourniture, sur les instructions de la Commission, d'une aide aux relations avec les médias en vue de donner un plus grand retentissement aux reportages sur les activités du FSE et aux autres messages connexes de l'UE dans la presse écrite et les médias audiovisuels des États membres de l'EU, y compris :

- des conseils sur les activités visant la presse et les médias audiovisuels, ainsi que la coopération avec les communicateurs FSE nationaux sur ces questions ;
- des conseils sur les messages appropriés aux groupes cibles ;
- une aide pour l'élaboration des communiqués de presse et des dossiers de presse (notamment en fournissant des éléments qui peuvent être adaptés par les communicateurs FSE nationaux aux situations nationales et régionales) ;
- une assistance pour la couverture médiatique des événements ;
- un soutien aux campagnes de communication nationales destinées aux journalistes qui se spécialisent dans les domaines visés par le présent appel d'offres ;
- l'organisation, à l'intention de la presse spécialisée et conjointement avec les autorités nationales chargées du FSE, de conférences de presse et d'événements médiatiques sur des sujets ou des projets spécifiques ;
- l'établissement et la gestion de listes d'adresses de journalistes européens (spécialisés ou autres, classés par domaine d'intérêt).

(2) Le rôle du contractant respectera les règles de la Commission relatives aux relations avec les médias.

(3) La rédaction, l'édition, la correction et la traduction des textes destinés aux médias donneront lieu à remboursement en fonction des coûts unitaires respectifs pour la tâche 3. Pour les autres activités prévues dans cette tâche, le soumissionnaire indiquera des prix unitaires conformément au tableau 4 de l'annexe A.

### **Tâche 5 : élaboration de matériel audiovisuel**

(1) Cette activité couvre, sur les instructions de la Commission :

- la recherche de sujets, et la fourniture de conseils pour le choix de ceux-ci, en vue de l'élaboration de matériel audiovisuel qui servira à promouvoir auprès du grand public le FSE et les messages politiques connexes dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, et qui pourra être utilisé par les réseaux et les chaînes de télévision ;

- une fois les sujets choisis par la Commission, l'écriture de scénarios et la production de communiqués vidéo, documentaires, reportages et autres matériels audiovisuels ;
- dans ce cadre, et lorsque cela s'avère utile, une assistance pour le développement de la coopération avec les réseaux de télévision européens et les chaînes de télévision et de radio nationales et locales ;
- le suivi de l'usage fait par les médias des productions audiovisuelles ;
- la fourniture de matériel audiovisuel destiné à la publication sur Internet (sur le site de la Commission et/ou sur les sites FSE nationaux) et à la diffusion sous forme de DVD ;
- la fourniture de reportages photojournalistiques sur les projets du FSE (par exemple pour des conférences ou des expositions) et la collecte de photographies concernant des domaines liés à l'emploi, aux affaires sociales et à l'égalité des chances.

(2) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires conformément au tableau 5 de l'annexe A.

### **Tâche 6 : soutien pour la création de sites web**

(1) Cette activité couvre la fourniture, sur les instructions de la Commission, d'un soutien pour :

- la mise à jour régulière du site web de la Commission sur le FSE et les politiques connexes, dans le respect du guide stylistique pour les sites web de la DG EMPL et dans un but d'amélioration de leur convivialité. Les informations de base à publier sur le site seront fournies par la Commission, qui pourra demander au contractant de les adapter en vue de les rendre (plus) attrayantes, conviviales et faciles à comprendre pour le grand public ;
- l'élaboration éventuelle d'un guide de bonnes pratiques relatif à la création de sites web consacrés au FSE dans les États membres et les régions ;
- la collecte et l'analyse de statistiques sur les visiteurs du site web du FSE ;
- l'élaboration, la publication et l'analyse de questionnaires en ligne, l'organisation de sondages d'opinion en ligne (voir aussi tâche 1) ;
- l'incorporation de contenus multimédias dans le site web existant.

(2) Il peut être demandé au contractant de gérer, sur les instructions de la Commission, un (ou plusieurs) forums en ligne relatifs au FSE : l'idée est d'organiser des forums sur des questions spécifiques au FSE, auxquels le grand public pourra participer et qui seront modérés par des experts (par exemple du personnel de la DG EMPL ou des experts FSE nationaux) en vue

de réduire le plus possible le nombre de questions restant sans réponse. La fonction essentielle des modérateurs pourra être de supprimer ou modifier les messages inappropriés, d'informer les nouveaux visiteurs sur les bonnes règles du forum, et éventuellement de supprimer le compte des contrevenants récidivistes. Le contractant sera alors appelé à exercer les fonctions de base d'administration et de modération dans un environnement plurilingue afin de faciliter, par ce soutien technique, la participation de la Commission à ces forums.

(3) Le site web du FSE est une partie très importante du site thématique de la DG EMPL sur « l'emploi, les affaires sociales et l'égalité des chances », hébergé par le site web EUROPA de la Commission. La version actuelle, qui traite de la période de programmation 2000-2006, contient une introduction sur le FSE en général, les dernières nouvelles, ainsi que des informations sur les actions et les publications. On y trouve également une section spécifique présentant, pour chaque Etat membre ou région, les différents documents disponibles ainsi que les « projets à succès du FSE ». Les visiteurs peuvent aussi consulter les projets à succès par thème. Le site web est disponible dans les trois langues de travail de la Commission, à savoir l'anglais, le français et l'allemand.

Voir : [http://ec.europa.eu/employment\\_social/esf2000/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/esf2000/index_fr.html).

(4) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires par personne et par jour pour les différents niveaux d'expertise et volets, conformément au tableau 6 de l'annexe A. Pour les tâches relatives à la rédaction, à la traduction et à la mise en pages des textes destinés à Internet, les coûts unitaires appliqués seront ceux indiqués pour la tâche 3 ci-dessus.

## **5.2. Guide et modalités d'exécution des tâches**

(1) Le contractant travaillera en étroite collaboration avec la Commission, qui le guidera et contrôlera la qualité du travail et le respect des délais.

(2) Le contractant nommera un coordonnateur du marché, qui fera fonction d'interlocuteur unique de la Commission pour toutes les tâches relevant du contrat, sauf convention contraire pour raisons précises.

(3) En cas de recours à des sous-traitants, le contractant veillera à la qualité satisfaisante de leur travail. Il conserve la responsabilité du travail effectué en sous-traitance et du respect des délais convenus avec la Commission. La sous-traitance doit être autorisée par la Commission conformément à l'article II.13 du contrat type. Les sous-traitants inclus dans l'offre sont réputés approuvés par la Commission en cas d'octroi du contrat.

## **5.3. Droits**

(1) Tous les résultats, produits ou droits afférents, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive des

Communautés européennes, qui peuvent les exploiter, les publier, les assigner ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou autre, sauf dans le cas de droits de propriété intellectuelle ou industrielle antérieurs à la conclusion du contrat.

(2) Si le contractant utilise, aux fins de l'exécution du contrat, du matériel de nature textuelle ou artistique dont les droits intellectuels ou industriels appartiennent à des tiers, il lui appartiendra entièrement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du ou des détenteurs de ces droits ou de leur représentant légal la permission illimitée d'inclure, imprimer, publier et vendre le matériel pour toute la durée légale des droits, en tout ou en partie, quels qu'en soient la forme, le type d'édition, le support et la langue, ainsi que d'obtenir la permission pour la Commission européenne d'accorder elle-même une licence pour la reproduction ou la traduction de ce matériel.

(3) Tous les coûts afférents à ces droits seront à la charge du contractant, qui s'assurera en outre du respect de toutes autres conditions attachées à ces droits, en particulier celles qui concernent la bonne notification de la source du matériel.

(4) Par dérogation au point (3) ci-dessus et en sus des coûts mentionnés dans l'article I.3.4 du contrat type, les ordres de services spécifiques peuvent prévoir le remboursement de coûts liés à l'achat (droit d'auteur) des photographies ou autres illustrations.

## **6. Qualifications professionnelle requises**

*Voir annexe IV du projet de contrat-cadre, CV des experts.*

*Exigences supplémentaires :*

(1) La personne désignée par le contractant pour coordonner les tâches du contrat conformément au point 5.2., paragraphe 2 ci-dessus doit pouvoir justifier d'une expérience antérieure d'au moins cinq ans dans le domaine de la communication ou des relations publiques. Elle doit également posséder une certaine connaissance des questions d'emploi et de politique sociale ainsi que des Fonds structurels de l'UE, du FSE de préférence, ou de domaines connexes.

(2) Pour chacune des tâches définies au paragraphe 5, la ou les personnes désignées par le contractant pour en assurer l'exécution doivent prouver qu'elles disposent des qualifications et compétences requises.

## **7. Calendrier et rapports**

*Voir article I.2 du projet de contrat-cadre.*

**Exigences supplémentaires** (délais particuliers pour l'exécution des tâches) :

(1) Les travaux visés par le contrat-cadre doivent débiter dès sa signature, comme le spécifiera l'unique ordre de services.

Une première tâche consistera en une étude visant à dresser un état des lieux de la communication FSE dans les États membres (voir point 5, tâche 1 a) ci-dessus). Cette étude devra être achevée dans les six premiers mois à compter de la signature du contrat.

(2) En 2007, les premières priorités en matière de communication porteront sur le lancement de la nouvelle période de financement et le 50<sup>ème</sup> anniversaire du FSE.

(3) Outre les rapports standards prévus, le contractant présentera à la Commission :

a) un compte rendu hebdomadaire sur les échéances à respecter par le contractant conformément aux ordres de services émis au titre du contrat ;

b) un compte rendu mensuel sur l'avancement de la mise en œuvre des activités de communication sur le FSE au niveau de l'Union européenne ;

c) un compte rendu semestriel sur l'avancement des activités de communication sur le FSE dans chaque Etat membre.

À noter : les comptes rendus visés au point a) ne donneront pas lieu à remboursement, puisqu'ils sont couverts par les frais généraux de gestion ; ceux prévus aux points b) et c), en revanche, seront remboursables conformément aux ordres de services émis à cet effet.

## **8. Paiements et contrat type**

(1) En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type qui comprennent les « conditions générales applicables aux contrats de services ».

(2) En ce qui concerne les dispositions relatives aux délais de paiement, voir article I.5 du contrat type.

(3) L'article I.5.1 du contrat type concernant le préfinancement ne s'applique qu'à des ordres de services spécifiques et uniquement lorsque le montant de l'ordre concerné dépasse 30 000 EUR.

(4) La signature du contrat n'implique pour la Commission aucune obligation de confier une mission au contractant. Les missions régies par le contrat-cadre peuvent résulter de commandes ou d'accords spécifiques, en fonction de la nature des tâches à accomplir.

## **9. Prix**



(1) Les prix doivent être établis en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillés suivant le modèle de l'annexe A du présent cahier des charges.

(2) Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

(3) Le soumissionnaire indiquera des prix unitaires pour tous les postes inclus dans l'annexe A ; si le marché lui est attribué, il sera tenu au respect de ces prix pour chaque ordre de services spécifique.

(4) Les listes de prix unitaires figurant à l'annexe A concernent la plupart des tâches à effectuer par le contractant. Ces listes ne sont cependant pas exhaustives et, dans des cas exceptionnels, la Commission pourra demander au contractant de fournir des services similaires ou complémentaires visant à réaliser les activités prévues au point 5 ci-dessus.

(5) Si le prix unitaire d'une activité donnée est lié à certains produits ou résultats (par exemple le coût de la rédaction d'une ligne), ce prix unitaire couvrira les honoraires des experts chargés de cette activité. Pour les autres activités, les honoraires des experts concernés seront remboursables au prix unitaire par homme/jour ou homme/heure indiqué dans l'annexe A, conformément aux ordres de services.

(6) Les dépenses de gestion et autres frais d'administration sont couverts par les prix unitaires et ne peuvent donc pas donner lieu à un remboursement séparé, à l'exception des dépenses remboursables visées au paragraphe 7.

(7) Dans les limites fixées dans chaque ordre de services, les frais ci-dessous seront remboursables conformément aux règles de la Commission :

- a) frais de déplacement (autres que les frais des transports locaux) ;
- b) frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais des experts effectuant des missions de courte durée en dehors de leur lieu de travail habituel) ;
- c) frais de transport de matériel ou de bagages non accompagnés en rapport direct avec l'accomplissement des tâches spécifiées à l'article I.1. du contrat ;
- d) dépenses indispensables à l'exécution du contrat ;
- e) frais de courrier postal.

(8) Les coûts liés à l'achat (droit d'auteur) des photographies ou autres illustrations peuvent donner lieu à un remboursement dans la limite prévue au point 5.3 ci-dessus.

(9) Pour chaque ordre de services, le prix total couvrira les frais directs de la Partie A (conformément au présent article et à la liste des prix unitaires figurant à l'annexe A du présent cahier des charges), ainsi que les frais remboursables de la Partie B.

## **10. Composition d'un partenariat ou d'un consortium**

(1) Si un partenariat ou un consortium est envisagé, sa composition doit être spécifiée et les critères mentionnés au paragraphe 12 doivent être détaillés pour chaque membre du partenariat.

(2) De plus, un des membres du consortium ou du partenariat doit être désigné comme titulaire du marché et devra assumer envers la Commission l'entière responsabilité de l'offre et, s'il lui est attribué, du futur contrat.

## **11. Critères d'exclusion et pièces justificatives**

(1) En vertu de l'article 93 du règlement financier, sont exclus de la participation à un marché les soumissionnaires :

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

(2) Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1. Conformément à l'article 134 des modalités d'exécution, la Commission accepte comme preuve suffisante :

- (i) que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93 du règlement financier, paragraphe 1, points a), b) ou e) mentionné ci-dessus, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites ;
- (ii) que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93 du règlement financier, paragraphe 1, point d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

(3) En vertu de l'article 94 du règlement financier, sont exclus de l'attribution d'un marché les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements.

(4) On trouvera à l'annexe C (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives dont la Commission européenne acceptera la fourniture par les soumissionnaires. **Toute offre n'incluant pas les pièces justificatives mentionnées dans cette annexe sera exclue.** La DG Emploi n'acceptera **pas** de déclaration écrite par laquelle le candidat affirmerait lui-même qu'il ne se trouve dans aucune des situations décrites au paragraphe 1, points a), b), d) et e).

(5) Outre les critères d'exclusion standard mentionnés dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, l'offre sera également exclue si le soumissionnaire, un membre du partenariat ou du consortium, ou encore un ou plusieurs de ses

sous-traitants exercent en même temps une activité de communication sur le FSE dans le cadre d'une relation contractuelle avec une autorité d'un Etat membre, car une telle situation pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des activités nationales de communication sur le FSE. Le soumissionnaire inclura dans son offre une déclaration signée garantissant que ni lui-même, ni un membre du partenariat ou du consortium, ni un sous-traitant n'est lié par une telle relation contractuelle, et qu'aucun d'entre eux ne nouera une telle relation pendant toute la durée du contrat.

## **12. Critères de sélection**

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité technique.

### **12.1. Capacité financière et économique**

La capacité économique et financière du soumissionnaire sera évaluée par les moyens suivants :

- a) les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices (audités si leur publication est prescrite par la législation du pays dans lequel le soumissionnaire est établi) ;
- b) la situation comptable du trimestre précédant celui de la publication du présent avis, si les résultats du dernier exercice ne sont pas encore disponibles ;
- c) le chiffre d'affaires global du soumissionnaire et son chiffre d'affaires pour la fourniture de services similaires au cours des trois derniers exercices ; le chiffre d'affaires global du dernier exercice doit être égal à la moitié au moins du montant maximum du contrat-cadre sur deux ans, à savoir 2,5 millions d'euros ;
- d) une attestation bancaire attestant la souscription d'une assurance adéquate contre les risques professionnels.

### **12.2. Capacité technique**

La capacité technique du soumissionnaire sera évaluée sur la base des critères suivants :

- a) la preuve que la personne désignée pour coordonner les tâches du contrat remplit les exigences minimales figurant au point 6, paragraphe 1 ci-dessus, apportée par son CV ;
- b) la preuve que la ou les personnes désignées pour prendre en charge l'exécution de chaque tâche et volet disposent d'une expérience professionnelle appropriée, apportée par leur CV ;

- c) la liste des principaux services fournis par le soumissionnaire et, le cas échéant, les sous-traitants qu'il se propose d'employer au cours des trois dernières années et pour chaque tâche et volet ;
- d) des exemples de travaux que le soumissionnaire et, le cas échéant, les sous-traitants qu'il se propose d'employer ont réalisés pour d'autres clients ;
- e) la liste des équipements techniques dont le soumissionnaire et, le cas échéant, les sous-traitants qu'il se propose d'employer disposent pour exécuter les tâches et volets portant sur la conception graphique, l'impression, la production de stands d'information, la production de matériels audiovisuels et la réalisation de sites web.

### **13. Critères d'attribution**

Le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants :

#### **13.1. Critères de qualité**

Le comité d'évaluation évaluera la qualité de l'offre. Pour chaque offre, un maximum de 100 points pourra être distribué selon les critères suivants :

- (1) Compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre (20% = maximum 20 points)
- (2) Stratégie et structures proposées pour organiser et coordonner les travaux de l'ensemble du contrat, compte tenu, en particulier, de la coordination entre les différentes tâches et de la coordination des activités du contractant au niveau national (25% = maximum 25 points)
- (3) Méthodologie proposée pour le développement des activités de communication sur le FSE dans le cadre des différentes tâches de ce contrat (20% = maximum 20 points)
- (4) Qualité de l'approche et de l'organisation du travail proposées pour les six études de cas décrites à l'annexe B (15% = maximum 15 points)
- (5) Qualité d'une maquette concernant la mise au point d'un projet de communiqué de presse (avec cinq variantes nationales spécifiques) en vue d'une exposition liée au 50<sup>ème</sup> anniversaire du FSE, conformément à la description figurant à l'annexe B, étude de cas n° 4 (10% = maximum 10 points)
- (6) Qualité d'une deuxième maquette concernant le scénario d'un clip vidéo de 3 minutes sur les avantages apportés par le FSE à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la description figurant à l'annexe B, étude de cas n° 5 (10% = maximum 10 points)

## **13.2. Prix total**

En vue de permettre la comparaison entre les prix proposés pour les différents postes de coût du contrat-cadre, le prix total considéré pour établir le rapport qualité/prix ci-dessus sera composé du total des prix de tous les scénarios (études de cas 1 à 6) figurant à l'annexe B : le soumissionnaire doit indiquer, pour chacune de ces études de cas, le nombre d'unités de prix à définir à l'annexe A qui sera nécessaire à la réalisation de la tâche prévue.

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à une offre obtenant moins de 70% pour les critères de qualité.

Le total des points de qualité sera ensuite divisé par le prix et l'offre qui obtiendra le meilleur résultat sera retenue.

## **14. Contenu et présentation des offres**

### **14.1. Contenu des offres**

Les offres doivent comprendre :

- (1) toutes les pièces justificatives nécessaires relatives aux critères d'exclusion mentionnés au point 11 et à l'annexe C ;
- (2) tous les documents et informations nécessaires à la Commission pour apprécier l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus), et notamment :
  - le tableau des prix unitaires dûment rempli (basé sur l'annexe A) et les scénarios de prix pour les six études de cas (annexe B), basés sur les prix unitaires qui lient le soumissionnaire ;
  - les descriptions de l'approche et de l'organisation du travail adoptées pour les six études de cas, ainsi que des maquettes pour les études de cas 4 et 5 uniquement (voir annexe B) ;
  - la liste des expériences professionnelles du coordonnateur et des experts proposés ;
  - la liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années ;
  - des exemples de travaux antérieurs réalisés pour d'autres clients par le soumissionnaire et, le cas échéant, par son ou ses sous-traitants ;
  - la liste des équipements techniques ;
- (3) un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque ;
- (4) le formulaire « Entités légales » dûment complété ;
- (5) les CV détaillés des experts proposés ;

- (6) les nom et qualité du représentant légal du contractant (à savoir la personne autorisée à agir au nom du contractant dans toute transaction légale avec des tiers) ;
- (7) une preuve d'éligibilité : les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou dans lequel ils sont établis, en fournissant les pièces justificatives requises par leur législation nationale.

#### **14.2. Présentation des offres**

- (1) Les offres doivent être présentées en trois exemplaires (un original et deux copies).
- (2) Elles doivent comprendre toutes les informations demandées par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- (3) Elles doivent être rédigées de manière claire et concise (veuillez y inclure une table des matières mentionnant clairement la position de tous les éléments nécessaires).
- (4) Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire.  
**Toute offre non signée sera exclue.**
- (5) Elles doivent être déposées conformément aux exigences spécifiques énoncées dans la lettre d'invitation à soumissionner, et dans les délais prévus.

## ANNEXES :

- A. Listes de prix unitaires (à compléter par le soumissionnaire)
- B. Études de cas : le soumissionnaire doit présenter son approche et son organisation du travail, ainsi que des scénarios de prix pour le calcul du prix global et deux maquettes (pour les études de cas 4 et 5 uniquement).
- C. Liste de contrôle des pièces justificatives acceptées par la Commission européenne et devant être communiquées par le soumissionnaire conformément au point 11 relatif aux critères d'exclusion.